

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2026-001 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la possibilité pour un agent public d'intégrer une coopérative d'activité et d'emploi

Séance du 9 janvier 2026

Vu les articles L. 123-7 et L. 123-8 et les articles R. 124-2 à R. 124-12 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 15 décembre 2025 ;

Par un courriel du 15 décembre 2025, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une enseignante du second degré souhaitant savoir s'il lui était possible d'entrer dans une coopérative d'activité et d'emploi, dans le cadre d'un exercice à temps partiel pour création d'entreprise.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.

1. Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) sont régies par l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui dispose que : *« Les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. / Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés. / Les coopératives d'activité et d'emploi*

sont des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif ou des coopératives de toute autre forme dont les associés sont notamment entrepreneurs salariés. (...) / Les statuts de la coopérative déterminent les moyens mis en commun par elle à cet effet et les modalités de rémunération des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. / (...) ».

2. Au regard de ces dispositions, le collège considère que le fait de rejoindre une CAE constitue, pour un agent public, une modalité de création d'entreprise susceptible d'être autorisée en application de l'article L.123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Ainsi, l'agent concerné peut adresser une demande de mise à temps partiel pour création d'entreprise à l'autorité hiérarchique dont il relève.

L'autorité hiérarchique doit s'assurer, préalablement, que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, n'est pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni à placer l'agent en situation de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, il sera éventuellement possible à l'agent de poursuivre son activité privée à condition de mettre fin à ses fonctions publiques, soit provisoirement par une mise en disponibilité, soit définitivement par une démission ou une rupture conventionnelle ; à défaut, l'agent devra mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, tenant par exemple à ce que l'agent concerné ne fasse pas la promotion de cette activité privée dans son environnement professionnel - impliquant notamment de ne pas proposer ses services aux personnels et aux parents d'élèves de l'établissement dans

lequel il exerce - et à ce qu'il ne se prévale pas de ses fonctions dans l'exercice de son activité privée.

L'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 9 janvier 2026.

La présidente du collège de déontologie



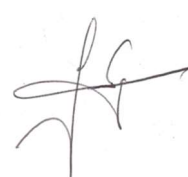
Nathalie DESTAIS-GAUTHIER



Catherine MOREAU



Guy WAÏSS



Bertrand JARRIGE